

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-327

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer la zone 9561-58 (chemin Saint-Charles) pour y autoriser les usages de la classe F du groupe Habitation, classe F du groupe Hébergement, classe C du groupe Institutionnel et l'usage « garderie »

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, que suite à l'avis public d'appel de commentaires écrits publié le 23 février 2021, pendant une période de quinze (15) jours, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 1001-327 lors de la séance du 15 mars 2021.

Ce second projet de règlement numéro 1001-327 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de tenue de registre de la part des personnes intéressées des zones visées et de toutes zones contiguës à l'une ou l'autre des zones visées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

A. Objet du second projet de règlement

Les dispositions du second projet de règlement numéro 1001-327 susceptibles d'approbation référendaire et qui peuvent faire l'objet d'une demande sont :

- 1. L'agrandissement de la zone 9561-56 à même une partie de la zone 9562-71 (de sorte à inclure le lot 2 915 143 où se trouve une habitation unifamiliale isolée);
- 2. La création de la zone 9561-58 à même une partie des zones 9562-71 et 9561-67 pour permettre la réalisation du pôle social Saint-Charles;
- 3. Dans la nouvelle zone 9561-58 créée, cette modification a comme effet de :
 - Permettre les usages suivants :
 - Habitation multifamiliale 13 logements & + (usage existant);
 - Hébergement classe F | centre d'accueil ;
 - Institutionnel classe C (utilitaire) | centre de services sociaux;
 - Garderie:
 - Prévoir des dispositions particulières pour les ratios de stationnement;
 - Autoriser les projets intégrés;
 - Autoriser la mixité des usages;
 - Prévoir une zone tampon qui doit prévoir minimalement la présence d'un couvert végétal.

Une copie du règlement est jointe au présent avis.

B. Description des zones visées et des zones contiguës

Les zones visées sont 9562-71, 9561-67 et 9561-56.

Les zones contiguës sont 0062-53, 9361-49, 9561-365, 9561-47, 9561-68, 9561-96, 9561-97, 9561-98, 9562-30, 9562-40, 9562-73, 9562-76 et 9662-02.

C. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande d'inscription doit :

- indiquer clairement : (a) la disposition qui en fait l'objet; et (b) la zone d'où elle provient; et (c) le cas échéant, mentionner clairement la zone à l'égard de laquelle la demande est faite et à laquelle s'applique la disposition;
- provenir d'une personne intéressée des zones mentionnées ci-haut et de l'une des manières suivantes :
 - par demande individuelle : un total de demandes reçues d'au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elles proviennent ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21); ou
 - o <u>par pétition (demande collective)</u>: être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elles proviennent ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);
- être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le 8 avril 2021**, de l'une des manières suivantes :

Par courriel: questions@ville.terrebonne.qc.ca

Par la poste: Direction du greffe et des affaires juridiques

775, rue Saint-Jean-Baptiste Terrebonne (Québec) J6W 1B5

En personne : Hôtel de ville

775, rue Saint-Jean-Baptiste Terrebonne (Québec) J6W 1B5

D. Personnes intéressées

a) Définition de personne intéressée

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit l'une des conditions suivantes le 15 mars 2021 :

- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans la zone d'où provient la demande et, depuis six (6) mois au Québec; ou
- être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*, situé dans le secteur d'où provient la demande;
- b) Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise
 - L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.
- c) Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants, à remplir le 15 mars 2021
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;

 Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avant ou avec la demande.

d) Condition supplémentaire d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale

 Toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui le 15 mars 2021 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution, ainsi transmise avant ou avec la demande, est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire.

Le signataire doit être titulaire d'un document permettant d'établir son identité, comme sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4° de l'article 549 de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3). Si nécessaire, le greffier pourra vérifier l'identité du signataire.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier à l'adresse de courriel <u>questions@ville.terrebonne.qc.ca</u>.

La Ville de Terrebonne acceptera les demandes transmises individuellement.

E. Absence de demandes

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

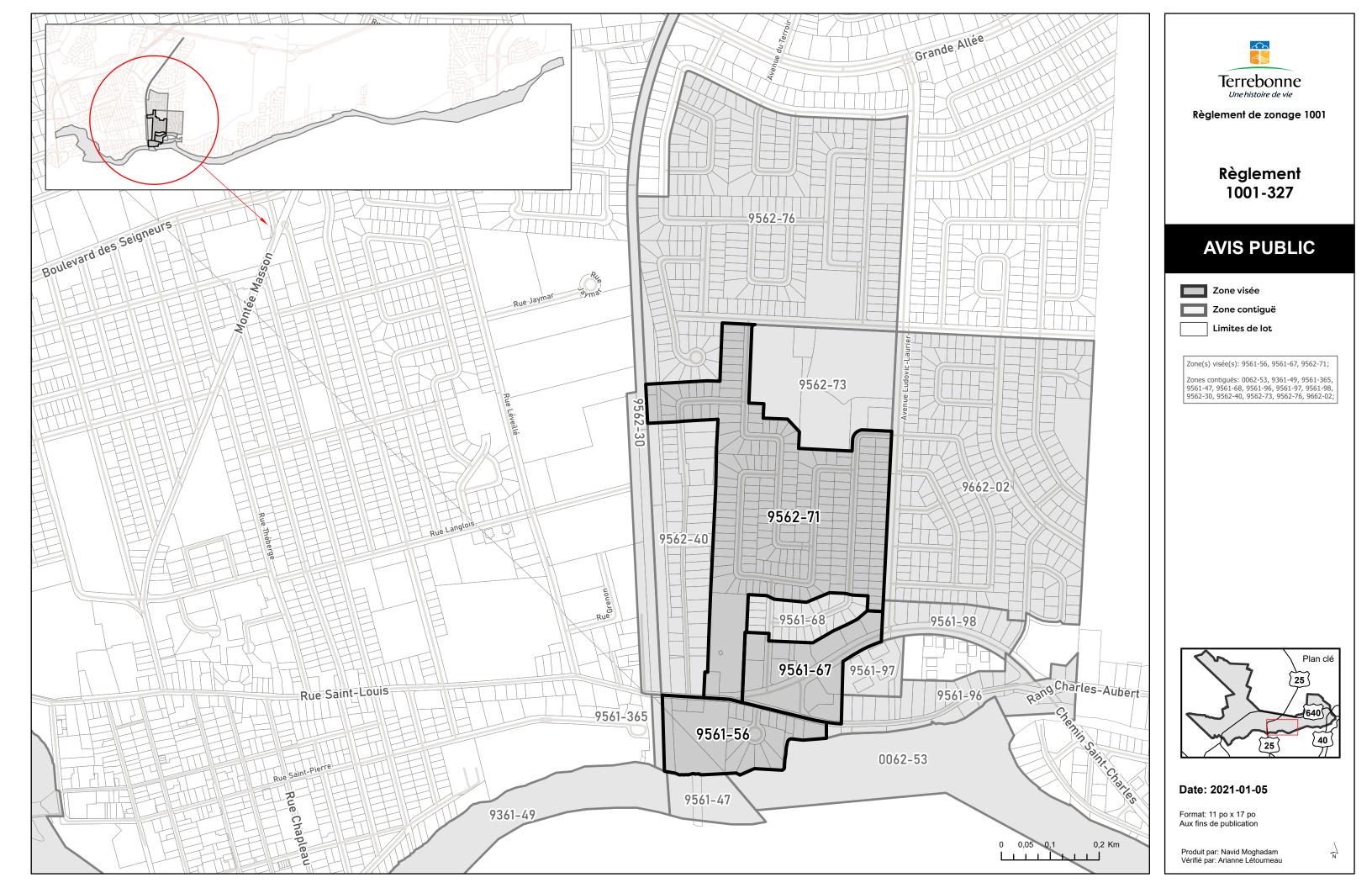
F. Consultation du projet

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau du greffier situé au 775, rue Saint-Jean-Baptiste à Terrebonne, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Donné à Terrebonne, le 31 mars 2021.

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,

Me Nathalie Bohémier





_____2021.

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer la zone 9561-58 (chemin Saint-Charles) pour y autoriser les usages de la classe F du groupe Habitation, classe F du groupe Hébergement, classe C du groupe Institutionnel et l'usage « garderie ».

SECOND PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-327

Séance du conseil de la Ville de l'errebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 2021, à laquelle sont présents :
sous la présidence de
eede la preciaence de
ATTENDU QUE la Ville de Terrebonne souhaite mettre de l'avant des projets collectifs à valeur ajoutée pour la collectivité terrebonnienne, particulièrement ceux offrant la possibilité de développer des projets de logements sociaux et des services communautaires pour les clientèles vulnérables, les aînés, les familles et la petite enfance;
ATTENDU QUE le comité exécutif a approuvé le concept d'implantation du projet d'ensemble du pôle social Saint-Charles par la résolution CE-2020-1263-DEC;
ATTENDU QUE le comité exécutif a mandaté la Direction de l'urbanisme durable pour démarrer le processus de modification réglementaire pour le pôle social Saint-Charles par la résolution CE-2020-1263-DEC;
ATTENDU QUE la demande est conforme au plan d'urbanisme;
ATTENDU la recommandation CE-2021-123-REC du comité exécutif en date du 3 février 2021;
ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement numéro 1001-327 en date du 8 février 2021;
ATTENDU QU 'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 8 février 2021 par le conseiller Simon Paquin, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;
ATTENDU QUE suite à la résolution 82-02-2021 du conseil municipal du 8 février 2021, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 1001-327 a été remplacée par un appel de commentaires écrits, pour une période de QUINZE (15) jours, conformément aux arrêtés ministériels numéros 2020-049 du 4 juillet 2020 et 2020-074 du 2 octobre 2020 ainsi qu'au décret numéro 102-2021 du 5 février 2021, et qu'un avis public a été publié le 2021;
ATTENDII l'adoption du second projet de règlement numéro 1001-327 en date du

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

CRÉATION DE LA ZONE 9561-58 (CHEMIN SAINT-CHARLES)

Le plan de zonage du chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001, tel qu'amendé à ce jour, est de nouveau modifié par le plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « **A** ».

Ces modifications consistent à ce qui suit :

- 1. Créer la zone 9561-58 à même une partie des zones 9562-71 et 9561-67, dont les limites sont ainsi modifiées;
- 2. Agrandir la zone 9561-56 à même une partie de la zone 9562-71 afin d'y inclure le lot 2 915 143 du cadastre du Québec et dont les limites sont ainsi modifiées.

ARTICLE 2

CRÉATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE 9561-58

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié par la grille jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « **B** ».

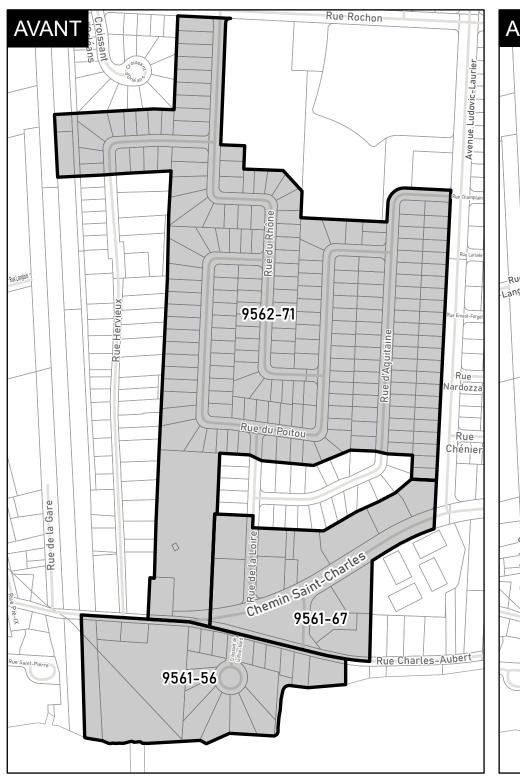
1. Créer la grille de la zone suivante : 9561-58.

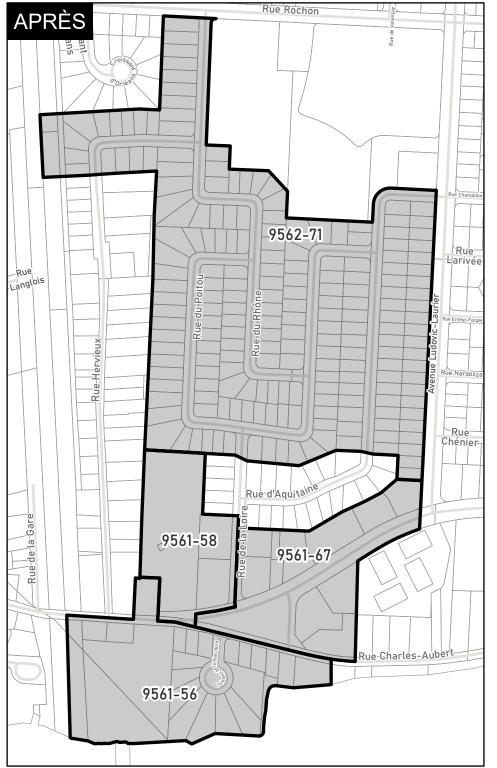
ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire	Greffier
Premier projet de règlement adopté : Avis de motion : Appel de commentaires écrits : Second projet adopté : Règlement adopté : Approbation de la MRC : Entrée en vigueur du règlement : Promulgation du règlement :	8 février 2021 (82-02-2021) 8 février 2021 (82-02-2021) 2021 2021 (2021) 2021 (2021) 2021 2021 2021









Règlement de zonage 1001

Règlement 1001-327

ANNEXE A

Zone visée
Limites de lot

Date: 2021-01-05

Format: 8 po x 10 po Aux fins de publication

Produit par: Navid Moghadam Vérifié par: Arianne Létourneau



ZONE 9561-58

1/2

	0.5								1/2
USA		<u>.</u>	_			_	<u>-</u>		_
H :	HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
L	classe A – unifamiliale								
_	classe B - multifamiliale 2 logements								
_	classe C – multifamiliale 3 logements								
_	classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
L	classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
	classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
	classe G – bachelor								
Г	classe H – abrogé								
	classe I – maison mobile								
HE:	HÉBERGEMENT								
г	classe A – hôtel								
г	classe B – auberge								
г	classe C – gîte du passant								
г	classe D – résid. pers. âgées autonomes								
Н	classe E – abrogé								
Н	classe F – centre d'accueil		•						
c ·	COMMERCE		-						
<u> </u>	classe A – quartier								
	classe B – local								
\vdash	classe b – local classe C – service professionnel et spécialisé						_		
\vdash							_		
\vdash	classe D – supra-local						-		
\vdash	classe E – régional						-		
\vdash	classe F – restauration						\vdash		<u> </u>
⊢	classe G – amusement et divertissement						_		
⊢	classe H – récréo-touristique						_		
⊢	classe I – service routier						_		
⊢	classe J – extensif						_		
	classe K – contraignants								
1:	INDUSTRIE								
⊢	classe A – fabrication & assemblage								
L	classe B – fabrication & assemblage								
_	classe C – fabrication & assemblage								
L	classe D – transbordement								
L	classe E – transbordement								
L	classe F - entreposage								
_	classe G – recherche et services aux entreprises								
_	classe H – transformation de matériaux primaires								
_	classe I – déchets et matières recyclables								
L	classe J – contraignants								
P :	INSTITUTIONNEL								
	classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel			•					
	classe B – service institutionnel				•				
	classe C – utilitaire					•			
A :	AGRICOLE								
	classe A – culture								
	classe B – élevage								
	classe C – élevage								
	classe D – service de transformation								
	classe E – contraignants								
F:	FORESTIER								
	classe A – coupe de bois								
	classe B – activités connexes								
F ·	ENVIRONNEMENTAL								
Ë	classe A – conservation								
\vdash	classe B – mise en valeur				_		_		
lie v	GES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					6522	6541		
Jose	SOLO DI LON NGOLINILINI PERINIO					6533			
						6539	6543		
	050 00É0ISIOUSTASTASTASTASTASTASTASTASTASTASTASTASTAS						_		
USA	GES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
									<u> </u>

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9561-58

2/2

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8	
isolée	•	•		•	•	•			
jumelée									
contiguë									
projet intégré	•					•			
CHARTE ARCHITECTURALE		_				_			
type de gabarit	Α					_			
superficie d'implantation minimale (m²)									
largeur de la façade minimale (m)									
nombre d'étages minimal	3								
nombre d'étages maximal	4	2		2	2	2			
NORME D'OCCUPATION									
occupation minimale du terrain (%)									
occupation maximale du terrain (%)	30								
nombre de logement/terrain minimum									
nombre de logement/terrain maximum									
CHARTE DES MARGES									
type de regroupement	А								
avant minimale (m)									
avant maximale (m)									
avant secondaire minimale (m)						_			
latérale minimale (m)						_			
						_			
arrière minimale (m)						_			
type d'aire d'isolement	С								
CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement									
type de grille	Α								
largeur minimale (m)									
profondeur minimale (m)									
superficie minimale (m²)									
superficie minimale (m.)									
superiore minimale (m.)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		1. 2	2	1, 2	1, 2, 3	1, 2, 3			
		1, 2	2	1, 2	1, 2, 3	1, 2, 3			
		1, 2	2	1, 2	1, 2, 3	1, 2, 3			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagemen		e tampon e	st requis le l	ong de la lim	iite de propri	iété lorsqu'il			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagemen de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n	ninimale de l	e tampon e	st requis le la	ong de la lim 3 mètres. L'e	nite de propri	iété lorsqu'il on doit prév	oir minimaleı	ment la	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagemen	ninimale de l	e tampon e	st requis le la	ong de la lim 3 mètres. L'e	nite de propri	iété lorsqu'il on doit prév	oir minimaleı	ment la	
À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagemen de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes	ninimale de l s, haies, clôt	e tampon e 'espace tam ure, muret c	st requis le lo pon est de 3 réant un écr	ong de la lim 3 mètres. L'e ran continu d	nite de propr espace tamp l'une hauteu	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c	oir minimalei e 1,85 mètre	ment la	
À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagemen de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena	ninimale de l s, haies, clôt ant des usag	e tampon e 'espace tam ure, muret c ges mixtes e	st requis le le pon est de 3 réant un écr st autorisé.	ong de la lim 3 mètres. L'e ran continu d Un projet int	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us	oir minimalei e 1,85 mètre	ment la	
À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagemen de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes	ninimale de l s, haies, clôt ant des usag	e tampon e 'espace tam ure, muret c ges mixtes e	st requis le le pon est de 3 réant un écr st autorisé.	ong de la lim 3 mètres. L'e ran continu d Un projet int	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us	oir minimalei e 1,85 mètre	ment la	
À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagemen de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce 3 Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur nu présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagemen de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur nu présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur nu présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur nu présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce 3 Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi 4 5 AMENDEMENT (USAGE INTERNE)	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce 3 Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi 4 5 AMENDEMENT (USAGE INTERNE)	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce 3 Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi 4 5 AMENDEMENT (USAGE INTERNE)	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce 3 Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi 4 5 AMENDEMENT (USAGE INTERNE)	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce 3 Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi 4 5 AMENDEMENT (USAGE INTERNE)	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce 3 Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi 4 5 AMENDEMENT (USAGE INTERNE)	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce 3 Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi 4 5 AMENDEMENT (USAGE INTERNE)	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce 3 Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi 4 5 AMENDEMENT (USAGE INTERNE)	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur in présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi AMENDEMENT (USAGE INTERNE) 1-	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur n présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce 3 Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi 4 5 AMENDEMENT (USAGE INTERNE)	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur in présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi AMENDEMENT (USAGE INTERNE) 1-	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur in présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi AMENDEMENT (USAGE INTERNE) 1-	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur in présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi AMENDEMENT (USAGE INTERNE) 1-	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur in présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi AMENDEMENT (USAGE INTERNE) 1-	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur in présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi AMENDEMENT (USAGE INTERNE) 1-	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur in présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi AMENDEMENT (USAGE INTERNE) 1-	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur in présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes La mixité des usages est autorisé. Un bâtiment comprena autorisés. L'article 417.1 du règlement de zonage, conce Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre mi AMENDEMENT (USAGE INTERNE) 1-	ninimale de l s, haies, clôt ant des usaç rnant la mixi	ee tampon ee 'espace tam ure, muret c ges mixtes e té en projet	st requis le le apon est de 3 réant un écr st autorisé. I intégré, n'es	ong de la lim 3 mètres. L'e an continu d Un projet int st pas applica	nite de propr espace tamp l'une hauteu égré compre able dans la	iété lorsqu'il on doit prév r minimale c enant des us zone.	oir minimaler e 1,85 mètre ages mixtes	nent la e. est	